

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1164/2008

ATAS/772/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 26 juin 2008

En la cause

Monsieur V _____, domicilié à Vessy, représenté par son
frère, Monsieur V _____

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE-
OCPA, route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine
KOEPPPEL, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 27 mars 2008,

Vu le recours interjeté par le frère de l'assuré en date du 6 avril 2008,

Vu la procuration délivrée par l'assuré à son frère en date du 9 avril 2008,

Vu la réponse du 6 mai 2008,

Vu le courrier du frère de l'assuré du 8 juin 2008 indiquant qu'il lui semblait "plus simple et plus économique d'arrêter la procédure de recours",

Vu le courrier du frère de l'assuré du 13 juin 2008 confirmant, sur question du Tribunal de céans, que son courrier du 8 juin 2008 devait être considéré comme un retrait du recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Brigitte LUSCHER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le